



Décision n° 2024-07 du 2 décembre 2024 modifiant la décision n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE

Vu :

- le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 127, paragraphe 1 et paragraphe 2, premier tiret,
- les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne (BCE), et notamment leurs articles 3.1, premier tiret, 12.1, 14.3 et 18.2,
- l'orientation (UE) 2014/528 de la BCE du 9 juillet 2014 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties et modifiant l'orientation BCE/2007/9 (BCE/2014/31), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2015/510 de la BCE du 19 décembre 2014 concernant la mise en oeuvre du cadre de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2014/60), telle que modifiée,
- l'orientation (UE) 2022/989 de la BCE du 2 mai 2022 modifiant l'orientation BCE/2014/31 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de l'Eurosystème et l'éligibilité des garanties (BCE/2022/19),
- l'accord monétaire entre l'Union européenne et la principauté de Monaco du 29 novembre 2011,
- le code monétaire et financier et notamment son article L. 142-8,
- l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, tel que modifié,
- la décision D-HCSF-2021-7 relative aux conditions d'octroi de crédits immobiliers du 29 septembre 2021,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2015-01 du 22 avril 2015 relative à la mise en oeuvre de la politique monétaire et du crédit intrajournalier de la Banque de France telle que modifiée,
- la décision du gouverneur de la Banque de France n° 2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties, telle que modifiée.

DÉCIDE

Article premier

Modifications

La décision du gouverneur de la Banque de France n°2020-02 du 20 avril 2020 relative à des mesures temporaires supplémentaires concernant les opérations de refinancement de la Banque de France et l'éligibilité des garanties (ci-après « la décision ») est modifiée comme suit :

1. À l'article 4 (BDF 1):

a) Le paragraphe 1. a) i) et le paragraphe 1.a) ii) sont supprimés ;

b) Le paragraphe 1. a) iii) est remplacé par le texte suivant :

« Des prêts garantis par l'État français en application de l'article 6 de la loi no 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, octroyés entre le 16 mars 2020 et le 30 juin 2022, et qui répondent aux critères suivants :

- a. Le débiteur est une entité mentionnée à l'article 3 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié;
- b. Le débiteur n'est pas en situation de défaut en application de l'article 178 du règlement (UE) n°575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 auprès de la contrepartie comme auprès, le cas échéant, de tout autre établissement du groupe, en France ou dans un autre pays, dont fait partie la contrepartie ;
- c. Leur maturité résiduelle est inférieure ou égale à six ans ;
- d. Les prêts sont libellés en euros ;
- e. Les prêts sont régis par le droit français ;
- f. Les prêts sont des créances senior des banques ;
- g. La qualité de crédit du débiteur peut être évaluée soit par un système de notation interne (« IRB ») ayant reçu l'approbation de l'ECAF, soit par tout système de notation interne préalablement validé par le superviseur.
- h. La qualité de crédit des prêts garantis par l'État français et décaissés depuis plus de deux mois est évaluée en fonction de la solvabilité du débiteur. En l'absence d'une évaluation de cette dernière par un système de notation interne et d'une cotation FIBEN, ces prêts sont considérés comme des prêts dont la probabilité de défaut est strictement supérieure à 0,4%. Pour les prêts dont la clause permettant d'amortir le prêt sur une période additionnelle d'un, deux, trois, quatre ou cinq ans à l'issue de la première année, en application de l'article 2 de l'arrêté du 23 mars 2020, a été actionnée par l'emprunteur, la décote applicable sera déterminée en fonction de leur probabilité de défaut, de la quotité garantie par l'État français, et de la maturité résiduelle. La grille des taux de décote applicables à cette catégorie de prêts figure au tableau 3 de l'annexe BDF bis.
- i. Les prêts restructurés redevenus sains sont éligibles, à condition que le taux de garantie nette des appels à la garantie, calculé par la contrepartie, soit supérieur ou égal à 70 %. Ce

taux, nommé ci-après « taux de garantie résiduelle », est calculé comme suit :

$$\text{Taux de garantie résiduelle} = \frac{(\text{nominal restant dû} * \text{taux de garantie initial} - \text{appels à la garantie})}{\text{nominal restant dû}}$$

Cette formule s'applique en tenant compte de ce qui suit :

- 1) Le montant nominal est entendu comme le montant restant dû au moment de la mobilisation de la créance ;
 - 2) Le taux de garantie initial est entendu comme le taux de 70 %, 80 % ou 90 % garanti par l'État, tel que défini à l'octroi du prêt ;
 - 3) Les appels à la garantie sont entendus comme le montant perçu de l'État comme avance, net de la part correspondant à l'abandon de créance.
- j. Le calcul du taux de garantie résiduelle des prêts restructurés redevenus sains détermine leur rattachement à la quotité inférieure de 70 %, 80 % ou 90 %. La décote applicable à ces prêts sera déterminée en fonction de la grille de décote figurant en annexe BDF *Bis*.

La quotité de ces prêts doit être déclarée selon la correspondance suivante :

Taux de garantie résiduelle	Quotité de rattachement
$70\% \leq \text{Taux de garantie résiduelle} \leq 79,99\%$	70%
$80\% \leq \text{Taux de garantie résiduelle} \leq 89,99\%$	80%
$90\% \leq \text{Taux de garantie résiduelle} \leq 99,99\%$	90%

2. L'article 4 (BDF3) est supprimé ;
3. L'annexe BDF *bis* est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Prise d'effet et mise en œuvre

1. La présente décision est publiée au *Registre de publication officiel de la Banque de France*.
2. Elle entre en vigueur le 16 décembre 2024.
3. La présente décision est applicable dans les départements et régions d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que dans la Principauté de Monaco.

Fait à Paris, le 28 novembre 2024

Le gouverneur de la Banque de France
François VILLEROY de GALHAU

ANNEXE

Dans l'annexe BDF bis, le tableau 3 est remplacé par le tableau suivant :

Durée résiduelle (en années) à l'issue de la première année *	Notation FIBEN	Probabilité de défaut (IRB)	Quotité garantie par l'État		
			90%	80%	70%
[0-1[1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	8,0%	8,0%	8,0%
	2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	8,8%	9,6%	10,4%
	3+ à 8 et non notés	$PD > 0,4\%$	17,2%	26,4%	35,6%
[1-3[1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	11,5%	11,5%	11,5%
	2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	12,9%	14,2%	15,6%
	3+ à 8 et non notés	$PD > 0,4\%$	20,4%	29,2%	38,1%
[3-5[1+ / 1 / 1-	$PD \leq 0,1\%$	15,0%	15,0%	15,0%
	2+ / 2 / 2-	$0,1\% < PD \leq 0,4\%$	17,0%	19,0%	21,0%
	3+ à 8 et non notés	$PD > 0,4\%$	23,5%	32,0%	40,5%

* C'est-à-dire [0-1[durée résiduelle inférieure à un an, [1-3[durée résiduelle égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans, etc. »